

Séance du 18 août 2020

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
13 août 2020

Date d'affichage
13 août 2020

Objet de la Délibération
--------------------------

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ELUS LIES  
A L'EXERCICE DU MANDAT SYNDICAL

N° 33.2020

Nombre de voix pour : 6  
Nombre de voix contre : 0

L'an deux mil vingt, et le dix-huit août à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS.

**Présents** : Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Michel GONNET, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER, Elodie Lefebvre.

**Secrétaire de séance** : Jean-Pierre PIC

\*  
—

Vu la loi Engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment son article 98,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil syndical engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, des réunions de travail, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité décide de :

-Rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus conformément aux barèmes en vigueur fixés par décret ministériel, sur présentation de pièces justificatives.

- Autorise le Président du SIVOM à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers syndicaux visés par la présente délibération.

- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibérer les : jour, mois et an susdits.

Le Président,

Olivier FONS

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture



et publication ou notification